

R.A/TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE RUHENERI

Ruhengeri

12417

AVIS A MESSIEURS LES EMPLOYEURS DE M.O.I.
DU TERRITOIRE

(Colons agricoles, colons industriels, com-
merçants et Missions)

==:==:==

Références légales: Arrêté Royal du 19/7/54

Ordonnance du Gouverneur Gén. n° 22/281 du 24/8/55
Ordonnance du Gouverneur Gén. n° 22/241 du 29/6/55
Ordonnance du Gouverneur Gén. n° 22/408 du 12/12/54
Ordon. du V.-G.G. n° 21/99 du 5/7/55
Avis au Public du V.-G.G. du 26/7/55
Règlement du Résident n° 22/A.I.M.O. du 12/8/55
Avis au Public du Gouv. Général du 12/9/55
Avis aux Employeurs de l'Inspecteur de MOI du 28/10/55

Par suite d'abus constatés en matière d'engagement et de rémunération de la M.O.I., je tiens à rappeler que ne peuvent être considérés comme "travailleurs journaliers ou temporaires" que les indigènes utilisés durant une période continue de 30 jours au maximum (avec un maximum de 60 jours par an, fractionnés en deux ou plus).

Tous les travailleurs utilisés au-delà de cette période doivent être contractés, c'est-à-dire - non seulement être munis d'un carnet de travail et d'une ~~carte~~ de pointage - mais encore toucher la rémunération intégrale due aux travailleurs de leur catégorie.

Ci-après un barème résumé des rémunérations légales, par journée de travail normale:

	: Catégorie travaux légers	: Catégorie travaux ordinaires	: Catégorie travaux lourds
A) Journaliers : et temporaires	: 8,05 Frs net	: 8,70 Frs net	: 7,85 Frs + ration du type approprié
	: :	: :	: :
B) Contractés	: 8,65 Frs net (ou 8,05 Frs + logement)	: 9,30 Frs net (ou 8,70 Frs + logement)	: 8,45 Frs + ration du type approprié (ou 7,85 Frs + logement + ration du type approprié)
	: :	: :	: :
	: :	: :	: :
	: :	: :	: :
	: :	: :	: :
	: :	: :	: :

Toutefois, il est admis que la remise annuelle d'une va-reuse et d'une couverture permet de diminuer les rémunérations de toutes les catégories de 0,50 Frs par jour.

J'ajoute que les travailleurs non contractés (c.-à-d. journaliers ou temporaires) n'auront droit - à partir du 1 janvier 1956 - à aucun allégement des charges qui leur incombent en milieu coutumier.

Ruhengeri, le 26 novembre 1955
L'Administrateur de Territoire, A.d'ARIAN-